

No. 54669. Multilateral

MINAMATA CONVENTION ON
MERCURY. KUMAMOTO, 10 OCTOBER
2013

RATIFICATION (WITH DECLARATIONS)*

Iran (Islamic Republic of)

*Deposit of instrument with the Secretary-
General of the United Nations: 16 June
2017*

Date of effect: 14 September 2017

*Registration with the Secretariat of the
United Nations: ex officio, 16 August 2017*

*No UNTS volume number has yet been determined for
this record.

N° 54669. Multilatéral

CONVENTION DE MINAMATA SUR LE
MERCURE. KUMAMOTO, 10 OCTOBRE
2013

RATIFICATION (AVEC DÉCLARATIONS)*

Iran (République islamique d')

*Dépôt de l'instrument auprès du
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies : 16 juin 2017*

Date de prise d'effet : 14 septembre 2017

*Enregistrement auprès du Secrétariat de
l'Organisation des Nations Unies :
d'office, 16 août 2017*

*Le numéro de volume RTNU n'a pas encore été établi
pour ce dossier.

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

“... pursuant to Article 30, paragraph 5 of the Convention, the Islamic Republic of Iran hereby declares that any amendment to an annex to the Convention shall enter into force for the Islamic Republic of Iran only upon the deposit of its instrument of ratification, acceptance, approval or accession with respect thereto...”

“Consistent with its principal policy of protecting and promoting the environment and human health, the Islamic Republic of Iran has ratified the Minamata Convention on Mercury.

Fulfilling the obligations enshrined in the Convention is a clear duty of all relevant stakeholders including governmental or non-governmental; the Ministry of Foreign Affairs as the National Focal Point and the Organization of Protection of Environment as the National Authority of the Convention are assigned with the task of handling and monitoring the national implementation of the Convention.

It is the understanding of the Islamic Republic of Iran that implementation of the Convention is subject to providing the developing countries with sustainable, adequate and accessible financial support, technical assistance, technology transfer as well as capacity building and proper training which are recognized in the Articles 13 and 14 of the Convention as part of responsibilities of all parties, specifically the developed country parties.

The Islamic Republic of Iran is of the view that full and accurate implementation of the said articles is as necessary as other articles of the Convention and non-implementation of the said Articles may raise the issue of compliance.

Should the above assistance and support fail to be adequate, timely and sustainable; the extension of the exemptions will be a necessity.

The Islamic Republic of Iran would like to encourage all countries that have not yet done so, in particular developed countries to join the Convention and emphasizes that the whole international community should work together to realize the accepted principle of 'Common But Differentiated Responsibilities'."

[TRANSLATION – TRADUCTION]

... en application du paragraphe 5 de l'article 30 de la Convention, la République islamique d'Iran déclare que tout amendement à une annexe n'entrera en vigueur à son égard qu'après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement ou d'adhésion à celui-ci.

Conformément à sa politique de protection et de promotion de l'environnement et de la santé humaine, la République islamique d'Iran a ratifié la Convention de Minamata sur le mercure.

Toutes les parties prenantes, y compris les organisations gouvernementales et non gouvernementales, doivent s'acquitter des obligations énoncées dans la Convention; le Ministère des affaires étrangères, en tant que correspondant national, et l'Organisation de protection de l'environnement, en tant qu'autorité nationale compétente en ce qui concerne la Convention, sont tenus de gérer et de contrôler l'application de la Convention au niveau national.

La République islamique d'Iran comprend qu'aux fins de l'application de la Convention, il doit être fourni aux pays en développement une assistance et un appui dans les domaines financier et technique et dans ceux du transfert de technologies, du renforcement des capacités et de la formation qui soit durable, suffisant et accessible, conformément aux articles 13 et 14 de la Convention, dans le cadre des responsabilités qui incombent à toutes les parties, en particulier aux pays développés qui sont parties à la Convention.

La République islamique d'Iran est d'avis que l'application intégrale et exacte de ces articles est aussi nécessaire que celle d'autres articles de la Convention et que la non-application de ces articles peut soulever la question du non-respect des dispositions.

Si l'assistance et l'appui susmentionnés ne sont pas suffisants, rapides et durables, il faudra proroger les exemptions.

La République islamique d'Iran tient à encourager tous les pays qui ne l'ont pas encore fait, en particulier les pays développés, à adhérer à la Convention et souligne que l'ensemble de la communauté internationale doit œuvrer de concert pour concrétiser le principe accepté de « responsabilités communes mais différenciées ».